



DOSSIER : N° PA 034 079 21 C0004 M04

Déposé le : 17/07/2026

Complet le : 17/07/2026

Affichage Mairie le : 21/07/2026

Demandeur : SAS HECTARE représentée par Monsieur JATTEAU Sébastien

Nature des travaux : **Modification du plan de composition et du règlement du lotissement**

Sur un terrain sis à : **FONTAINEBLEAU à CLERMONT L'HERAULT (34800)**

Références cadastrales : **79 CL 10, 79 CL 23, 79 CL 232, 79 CL 24, 79 CL 25, 79 CL 26, 79 CL 27**

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de modification d'un permis d'aménager présentée le 17/07/2026 par la SAS HECTARE représentée par Monsieur JATTEAU Sébastien ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification du plan de composition et du règlement du lotissement ;
- sur un terrain situé à FONTAINEBLEAU à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

VU le permis d'aménager initial autorisant le « Lotissement les Hauts du Mazet » délivré le 08/12/2021, de son modificatif n°1 retiré le 15/01/2023, de son modificatif n°2 retiré le 02/07/2024, de son modificatif n°3 délivré le 26/03/2025 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 22/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager modificatif est **ACCORDE** pour la demande susvisée, portant sur :

La modification du plan de composition (PA4) et du règlement du lotissement (PA10) sur les points suivants :

- Modification de la hauteur et du nombre de niveaux pour certaines parties de la construction à 6 mètres au lieu de 4 mètres et à 2 niveaux au lieu d'un seul niveau pour les lots 1 à 8
- Suppression de l'obligation de débords de toit pour les toitures plates
- Ajout d'une possibilité de type de clôtures Sud des lots 1 à 4

Les pièces du dossier initial modifiées sont les suivantes :

- Le plan de composition (PA4)
- Le règlement du lotissement (PA10)

Article 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis initial, dont les prescriptions et obligations sont maintenues.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier aux frais et par les soins du lotisseur qui, dans les meilleurs délais, devra aviser l'autorité compétente de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4

Le Maire de CLERMONT L'HERAULT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT L'HERAULT, le 05 AOUT 2026

Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.